

GE_GERICHTE DAS/233/2017 vom 8. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_233_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/233/2017 du 8 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/233/2017 del 8 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) sont susceptibles d'un appel dans les dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au regard des biens immobiliers mentionnés dans les dispositions testamentaires déposées auprès de la Justice de paix. L'appel a été pour le surplus formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi. Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 5/7 -

C/26075/2016

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir ordonné l'administration d'office de la succession sans tenir compte de ce que son père avait désigné un exécuteur testamentaire.

E. 2.1

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office (art. 556 al. 3 CC). Le cas de l'art. 556 al. 3 CC est l'un de ceux expressément réservé à l'art. 554 al. 1 ch. 4 CC, qui stipule que l'administration d'office est ordonnée dans les autres cas prévus par la loi (KARRER/VOGT/LEU, Basler Kommentar, 5. Auflage 2015, Zivilgesetzbuch II, n. 17 ad art. 554).

L'administration d'office a pour but de conserver l'état et la valeur de la succession (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, Commentaire romand CC II, 2016, n. 2 ad art. 554). Elle est ordonnée notamment en cas de désaccord entre les héritiers (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 15 ad art. 556).

Lorsque le défunt a laissé un testament et que le passage effectif des biens aux héritiers risque d'être mis en danger, par exemple en cas de désaccord entre les héritiers ou lorsque la situation de ceux-ci n'est pas claire, l'art. 556 al. 3 CC permet au juge de désigner un administrateur d'office qui aura pour tâche d'assurer la conservation de l'héritité et d'éviter le danger que les héritiers ne portent atteinte aux droits d'autres intéressés. L'autorité

compétente dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. Elle doit tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour évaluer le risque d'atteinte à la dévolution de l'hérédité en cas d'envoi provisoire en possession des héritiers légaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_758/2007 consid. 2.2).

S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise (art. 554 al. 2 CC). L'administration de l'hérédité par l'exécuteur testamentaire n'a pas lieu automatiquement dès que les conditions de l'art. 554 al. 2 CC sont remplies. Il faut que l'exécuteur testamentaire soit désigné comme administrateur officiel par l'autorité compétente. Celle-ci peut, malgré les termes de la loi, confier l'administration d'office à une autre personne, lorsque l'exécuteur testamentaire n'a pas les qualités requises (connaissances, temps à disposition, etc.) pour assumer cette fonction (MEIER/REYMOND-ENIAEVA, op. cit., n. 28 ad art. 554).

E. 2.2

En l'espèce, le dossier fait ressortir que les héritiers s'opposent sur différents points de la succession d'I_____. Leur désaccord, qui oppose apparemment B_____ au reste de l'hoirie, porte en particulier sur l'existence d'éventuelles dispositions testamentaires postérieures à celles adoptées le 12 juillet 1989, ainsi que sur les actifs composant la succession. L'administration officielle apparaît dans ces circonstances une mesure justifiée en vue de protéger les droits litigieux.

- 6/7 -

C/26075/2016

La Justice de paix a confié l'administration officielle de cette succession à un avocat inscrit au barreau genevois. Elle a, de la sorte, dérogé au principe posé par l'art. 554 al. 2 CC, selon lequel l'administration officielle de la succession est confiée à l'exécuteur testamentaire désigné par le défunt, sans toutefois exposer les motifs l'ayant conduit à cette décision. Il résulte néanmoins du dossier que les héritiers s'opposent sur l'existence d'éventuelles dispositions testamentaires postérieures à celles adoptées le 12 juillet 1989 désignant F_____ comme exécuteur testamentaire, et que B_____ fait en particulier état de dispositions plus récentes désignant un notaire allemand en cette qualité. Dans la mesure où le désaccord opposant les héritiers porte également sur la personne désignée comme exécuteur testamentaire, la décision prise par la Justice de paix de confier l'administration officielle de la succession à un tiers, disposant en outre des connaissances du droit suisse et de la langue française et actif à Genève, apparaît également opportune.

La décision entreprise sera en conséquence confirmée.

E. 3

Les frais d'appel, comprenant les frais de la décision sur restitution d'effet suspensif, seront fixés à 500 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 19 LaCC; 26 et 35 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/26075/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 10 avril 2017 par A_____ contre la décision DJP/41/2017 rendue par la

Justice de paix le 23 mars 2017 dans la cause C/26075/2016-9. Au fond : Confirme la décision querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.